



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N° 2003-82-12

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**ARRÊTE
PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUREILHAN.**

Affaire
suivie par :
Bernard
GABRIEL

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2000 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la Commune d'AUREILHAN,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la Commune d'AUREILHAN,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Aureilhan, en date du 14 novembre 2003

VU l'avis du Service Restauration des Terrains en Montagne en date du 27 novembre 2003,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 octobre 2003,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 novembre 2003,

VU la consultation du Conseil Régional Midi-Pyrénées, en date du 17 septembre 2003

VU la consultation du Conseil Général des HAUTES-PYRENEES, en date du 17 septembre 2003,

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture, en date du 17 septembre 2003,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 octobre 2003 au 13 novembre 2003 inclus et l'avis favorable du commissaire - enquêteur en date du 03 décembre 2003,

VU les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

ARRÊTE

Article 1er :

- - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la Commune d'AUREILHAN.
- - II - Le Plan de Prévention des Risques comprend :
 - un rapport de présentation,
 - un document graphique : zonage réglementaire,
 - un règlement.
- - III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :
 - à la Mairie d'AUREILHAN,
 - à la Préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Nouvelle République des Pyrénées,
- La Semaine des Pyrénées.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'AUREILHAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la Commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126.1. du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Michel BILAUD

Pour ampliation,
Le Chef du SIDPC délégué


Luc MONTROYA

22 MAR. 2004

